

Bruxelles, le 14 octobre 2025
(OR. en)

12885/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0277(NLE)

POLCOM 241
SERVICES 61
FDI 53
COLAC 149

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil "Commerce" institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil "Commerce" et du règlement intérieur du comité "Commerce"

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du conseil "Commerce" institué par l'accord intérimaire sur le commerce
entre l'Union européenne et la République du Chili,
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil "Commerce"
et du règlement intérieur du comité "Commerce"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après dénommé "accord")¹ a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2024/3016 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} février 2025.
- (2) L'article 33.1, paragraphe 1, de l'accord, institue un conseil "Commerce" qui, en vertu de l'article 33.1, paragraphe 5, de l'accord, arrête, lors de sa première réunion, son règlement intérieur et le règlement intérieur du comité "Commerce".
- (3) Lors de sa première réunion, le conseil "Commerce" doit adopter une décision concernant son règlement intérieur et une décision concernant le règlement intérieur du comité "commerce".
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil "Commerce", dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union.
- (5) Il convient que la position à prendre au nom de l'Union soit fondée sur le projet de décision du conseil "Commerce" joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L, 2024/2953 du 20.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/2953/oj.

² Décision (UE) 2024/3016 du Conseil du 18 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (JO L, 2024/3016, 20.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3016/oj>).

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du conseil "Commerce" institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili concernant le règlement intérieur du conseil "Commerce" est fondée sur le projet de décision du conseil "Commerce" joint à la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du conseil "Commerce" institué par l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili concernant le règlement intérieur du comité "Commerce" est fondée sur le projet de décision du conseil "Commerce" joint à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
